

**NOTE EN REPONSE  
PRESENTEE PAR**

**CROSS SYSTEMS COMPANY**

**A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE  
INITIEE PAR**

**CRFP 13**

**VISANT LES ACTIONS DE CROSS SYSTEMS COMPANY**

En application des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), l'avis du cabinet Paper Audit & Conseil agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans la présente note en réponse.



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-240 en date du 13 novembre 2008 sur la présente note en réponse. Cette note en réponse a été établie par la société Cross Systems Company et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note en réponse est disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) ainsi que sur le site Internet de la société Cross Systems Company ([www.carrefourpropertydevelopment.fr](http://www.carrefourpropertydevelopment.fr)). Des exemplaires de la présente note en réponse sont également disponibles sans frais sur simple demande auprès de Cross Systems Company, 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de Cross Systems Company seront, conformément à l'article 231-8 du Règlement général de l'AMF, mises à disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée.

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>RAPPEL DES CONDITIONS DE L’OFFRE PUBLIQUE D’ACHAT DEPOSEE PAR CRFP 13 .....</b>	<b>3</b>
1.1	Contexte de l’Offre .....	3
1.2	Rappel des conditions de l’Offre .....	4
<b>2.</b>	<b>RAPPORT D’EXPERTISE INDEPENDANTE.....</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>AVIS MOTIVE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE CSC.....</b>	<b>15</b>
3.1	Composition et date du Conseil d’administration ayant rendu un avis motivé sur l’Offre.....	15
3.2	Extrait du procès-verbal du Conseil d’administration ayant rendu un avis motivé sur l’Offre.....	15
<b>4.</b>	<b>INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>18</b>
<b>5.</b>	<b>ACCORDS SUCEPTIBLES D’AVOIR UNE INCIDENCE SUR L’APPRECIATION OU L’ISSUE DE L’OFFRE .....</b>	<b>18</b>
<b>6.</b>	<b>ELEMENTS SUSCEPTIBLES D’AVOIR UNE INFLUENCE SUR L’OFFRE.....</b>	<b>19</b>
6.1	Structure et répartition du capital de CSC .....	19
6.2	Restrictions statutaires ou conventionnelles à l’exercice des droits de vote et aux transferts d’actions portées à la connaissance de CSC .....	20
6.3	Participations directes ou indirectes au sein du capital de CSC dont la Société a connaissance.....	20
6.4	Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci .....	21
6.5	Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d’actionariat du personnel.....	21
6.6	Accords entre actionnaires dont CSC a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d’actions et à l’exercice des droits de vote.....	21
6.7	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d’administration .....	21
6.8	Règles applicables à la modification des statuts de la Société.....	21
6.9	Pouvoirs du Conseil d’administration et du Président Directeur Général, en particulier pour l’émission ou le rachat d’actions.....	22
6.10	Accords conclus par CSC qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de CSC, sauf si cette divulgation, hors les cas d’obligation légale de divulgation, portait gravement atteinte à ses intérêts.....	23
6.11	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d’administration ou les salariés, s’ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d’une offre publique.....	23
<b>7.</b>	<b>PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPONSE .....</b>	<b>24</b>
<b>8.</b>	<b>AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT CSC .....</b>	<b>24</b>

# **1. RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT DEPOSEE PAR CRFP 13**

## **1.1 Contexte de l'Offre**

Cross Systems Company (« **CSC** » ou la « **Société** ») est une société anonyme dont les actions sont négociées sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris SA (Compartiment C) sous le code ISIN FR0004161677.

Le 3 octobre 2008, les sociétés CRFP 13 et CRFP 16 (décrites ci-dessous) ont acquis une participation représentant environ 98,5 % du capital et des droits de vote de la Société. L'offre publique d'achat simplifiée déposée par CRFP 13 auprès de l'AMF fait suite à cette acquisition, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette acquisition a été réalisée en application d'une convention de cession d'actions, conclue le 26 septembre 2008 entre, d'une part, les sociétés CRFP 13, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé Route de Paris, Zone Industrielle – 14120 Mondeville, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 487 564 759 (« **CRFP 13** » ou l'« **Initiateur** ») et CRFP 16, société en nom collectif au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé Route de Paris, Zone Industrielle – 14120 Mondeville, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 507 869 220 (« **CRFP 16** ») et d'autre part, les sociétés Annapurna, société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège social est situé 75, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 129 808 (« **Annapurna** ») et Nubie, société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège social est situé 75, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 143 205 (« **Nubie** », et avec Annapurna les « **Cédants** »).

Conformément à cette convention, CRFP 13 et CRFP 16 ont acquis respectivement 50.037.738 et 2.912.250 actions de la Société, auprès de Annapurna et Nubie, soit un nombre total de 52.949.988 actions CSC (la « **Participation** »), représentant environ 98,5 % du capital et des droits de vote de la Société, pour un prix global de 4.615.000 euros, soit à titre indicatif un prix par action d'environ 0,08716 euro.

Il est précisé que les Cédants avaient eux-mêmes acquis la Participation le 17 juin 2008 auprès de la société Micropole Univers, pour un prix par action d'environ 0,0745 euro (cf. communiqué de presse du 17 juin 2008 disponible sur le site Internet suivant : [www.carrefourpropertydevelopment.fr](http://www.carrefourpropertydevelopment.fr)). Préalablement à la prise de contrôle de la Société par Annapurna et Nubie, la Société a fait l'objet de certaines restructurations, qui constituaient des conditions préalables à cette prise de contrôle, dont notamment les opérations suivantes : (i) un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions réalisé le 29 juin 2007 (avec effet rétroactif au 1er janvier 2007) par lequel la Société a apporté à sa filiale Cross Systems Ingénierie, ses activités de prestations de services et conseils en informatique, télématique, bureautique, formation, recrutement, distribution de matériels et de logiciels, exploitées sur les sites de Paris et de Lyon ; (ii) une augmentation du capital social de la Société avec droit préférentiel de souscription d'un montant total de 9.535.667,60 euros, réalisée en février 2008, afin de ramener les capitaux propres de la Société à un niveau positif et de diminuer son endettement ; et (iii) la cession par la Société à Micropole Univers de ses deux filiales opérationnelles, les sociétés Cross Systems Ingénierie (après réalisation de l'apport susvisé) et Micropole-Univers Institut, pour un prix de cession global s'élevant à 4.019.000 euros pour la première, et 1.296.000 euros pour la seconde ; étant précisé que les prix de cession de Cross Systems Ingénierie et Micropole-Univers Institut ont été considérés comme équitables par Monsieur Dominique Ledouble, en qualité d'expert indépendant, ce dernier ayant également conclu, dans son rapport, au caractère équitable du prix de l'offre publique d'achat obligatoire alors envisagée par Annapurna et Nubie et qui devait être libellée au prix de 0,07 euro par action. Une description des opérations de restructuration visées ci-dessus et le rapport y

afférent de Monsieur Dominique Ledouble figurent dans la note d'opération de l'augmentation de capital de CSC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 08-006 en date du 14 janvier 2008.

CRFP 13 et CRFP 16 sont des sociétés du Groupe Carrefour, détenues directement ou indirectement par Carrefour, société anonyme, dont le siège social est situé 26 quai Michelet, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 652 014 051 (« **Carrefour** »).

Cross Systems Company est une société anonyme au capital de 10.750.415,60 euros, dont le siège est situé 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 381 844 471.

## 1.2 Rappel des conditions de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 234-2 et 233-1-2° du Règlement général de l'AMF, CRFP 13 propose aux actionnaires de CSC, autres que CRFP 16, d'acquérir la totalité de leurs actions CSC au prix unitaire de 0,09 euro par action (l'« **Offre** »).

L'Offre vise la totalité des actions CSC non détenues à ce jour directement, indirectement ou de concert, par l'Initiateur, soit 802.090 actions représentant environ 1,5 % du capital et des droits de vote de CSC.

Dans le cadre de l'acquisition de la Participation, l'Initiateur et CRFP 16 se sont en outre engagés à verser aux Cédants un complément de prix éventuel au cas où la Société percevrait des versements à raison d'éventuelles procédures auxquelles la Société pourrait être partie à l'avenir relativement à la conduite de ses activités passées, et où un tel complément de prix serait versé par les Cédants à Micropole Univers (le « **Complément de Prix Contractuel** »). Le Complément de Prix Contractuel est décrit au paragraphe 5 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur et/ou CRFP 16 seraient tenus de payer le Complément de Prix Contractuel aux Cédants, l'Initiateur s'est engagé à verser un complément de prix aux actionnaires de CSC qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée, d'un montant par action égal au montant par action du Complément de Prix Contractuel (le « **Complément de Prix** »), à condition que : (i) l'Initiateur et/ou CRFP 16 aient effectivement versé le Complément de Prix Contractuel aux Cédants en vertu d'une demande valable de paiement de ce Complément de Prix Contractuel reçue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (la « **Date Limite** ») ; ou que (ii) la Société ait effectivement reçu, en vertu d'une procédure engagée avant la Date Limite, des sommes susceptibles de donner lieu au paiement du Complément de Prix Contractuel conformément aux termes de la convention relative à l'Acquisition, et que l'Initiateur et/ou CRFP 16 aient effectivement versé le Complément de Prix Contractuel aux Cédants.

Il est rappelé que les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre ou ceux ayant apporté leurs titres à l'Offre par cession sur le marché n'auront pas droit à l'éventuel Complément de Prix.

BNP Paribas, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 24 octobre 2008. BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions de l'article 233-1-2° du Règlement général de l'AMF, CRFP 13 détenant, à la date du projet d'Offre, seule et de concert avec CRFP 16, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

L'Initiateur a indiqué son intention de maintenir la cotation des actions CSC sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris SA (Compartiment C) à l'issue de l'Offre et de ne pas déposer auprès de l'AMF, en application des articles 236-3, 237-1 et 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, de projet d'offre de retrait ni de retrait obligatoire.

## **2. RAPPORT D'EXPERTISE INDEPENDANTE**

Le cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL a été désigné en qualité d'expert indépendant le 2 octobre 2008 par le Conseil d'administration de la Société, en application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF. Le rapport de l'expert indépendant est reproduit ci-après.

« Dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée (ci-après dénommée « l'OPAS ») initiée par la société CRFP 13, société appartenant au groupe CARREFOUR, sur les actions de la société CROSS SYSTEMS COMPANY (ci-après dénommée « la société CSC »), nous avons été chargés, en qualité d'expert indépendant désigné par le Conseil d'administration de la société CSC lors de sa séance du 2 octobre 2008, de nous prononcer sur le caractère équitable du prix d'offre de 0,09 euro par action CSC offert aux actionnaires minoritaires. L'offre porte sur un nombre maximum de 802 090 actions CSC (nombre d'actions du capital de la société CSC non détenues par les sociétés CRFP 13 ET CRFP 16, appartenant au groupe CARREFOUR) représentant un montant maximum de 72 188,10 euros (sur la base d'un prix d'offre de 0,09 euro par action).

Pour effectuer cette mission, nous nous sommes conformés aux dispositions de l'article 262-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), de son instruction d'application n° 2006-08 sur l'expertise indépendante ainsi que des recommandations de l'AMF du 28 septembre 2006. Nous avons pris connaissance et analysé l'ensemble des documents historiques et prévisionnels nécessaires à la mission. Nous nous sommes appuyés sur notre expérience dans le domaine de l'évaluation et sur la base de données financières Reuters pour effectuer l'évaluation multicritères de la société CSC.

### **1. PRESENTATION DE PAPER AUDIT & CONSEIL**

La société Paper Audit & Conseil est constituée d'une équipe restreinte de professionnels spécialisés dans les domaines liés aux normes comptables, à la modélisation et l'ingénierie financière, et à l'évaluation, que ce soit dans le cadre de :

- missions légales : commissariat aux apports et à la fusion,
- missions contractuelles : consultations comptables, évaluation (entreprises, actifs incorporels, passifs sociaux, instruments financiers, etc.), arbitrage.

Nous avons acquis, dans le domaine des sociétés cotées, une expérience reconnue dans les opérations qui requièrent une appréciation particulière et l'émission d'un jugement.

Nous disposons des moyens techniques et opérationnels nécessaires à l'exécution de nos missions ; pour les besoins de l'ensemble de nos missions d'évaluation, nous utilisons la base de données financières Reuters qui, au cas d'espèce, nous a permis de mettre en œuvre l'approche multicritères.

### **2. INDEPENDANCE**

La société Paper Audit & Conseil n'entretient et n'a entretenu aucune relation avec les personnes concernées par l'opération en objet. Elle atteste de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu d'elle avec les personnes concernées par l'offre ou l'opération et leurs conseils, en ce compris la société BNP PARIBAS, susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement lors de l'exercice de sa mission. En particulier, elle n'a jamais été mandatée par la société CSC ou ses actionnaires, anciens et actuels, pour réaliser une mission d'expertise, d'évaluation ou de conseil. Enfin,

elle n'a et n'a eu aucun lien, directement ou indirectement, avec les commissaires aux comptes titulaires de la société CSC.

Par conséquent, la société Paper Audit & Conseil est indépendante dans le cadre de la présente mission conformément aux dispositions de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF.

### **3. MISSIONS D'EXPERTISE INDEPENDANTE REALISEES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS**

Au cours des douze derniers mois, le cabinet Paper Audit & Conseil est intervenu en qualité d'expert indépendant au titre de la mission suivante :

<b>Type d'offre</b>	<b>Cible</b>	<b>Initiatrice</b>	<b>Banque présentatrice</b>	<b>Date</b>
Offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire	IPBM	GE Real Estate France OPCl Diversifié	Oddo Corporate Finance	Septembre 2008

### **4. DILIGENCES EFFECTUEES**

La présente mission a été menée par Xavier Paper et son équipe et s'est déroulée entre le 2 octobre 2008, date de notre nomination par le Conseil d'administration de la société CSC, et le 23 octobre 2008, date de remise de notre rapport.

L'équipe affectée à la mission est composée des trois personnes suivantes :

- Xavier Paper (46 ans) - ESC Rouen, expert-comptable, commissaire aux comptes - réalise régulièrement des missions d'évaluation, de commissariat aux apports et à la fusion, ainsi que des missions de consulting comptable.
- Patrick Grinspan (42 ans) – ingénieur Agro (AgroParisTech), Master Stratégie et Expertise Financières (CNAM) - réalise des missions d'évaluation et de modélisation financières.
- Rémy Delpuech (23 ans) – Master 225 Finance d'entreprise et Ingénierie financière (Paris-Dauphine), DESCF – réalise des missions d'évaluation et de modélisation financières.

Elle a mis en œuvre le programme de travail suivant :

- Prise de connaissance des informations nécessaires à la compréhension de l'opération et à l'évaluation de la société CSC,
- Analyse des documents remis et demande d'informations complémentaires,
- Revue d'opérations récentes relatives à la cession de sociétés cotées sans activité (ci-après dénommées « coquilles »),
- Discussions et/ou échanges avec les représentants du management du groupe CARREFOUR,
- Evaluation multicritères de la société CSC,
- Analyse du travail d'évaluation réalisé par la société BNP PARIBAS,
- Rédaction du rapport d'expertise indépendante,
- Remise du rapport d'expertise indépendante le 23 octobre 2008.

Il convient de souligner que nos travaux ne consistaient pas à réaliser un audit ou un examen limité des comptes annuels de la société CSC qui nous ont été présentés.

## **5. LISTE DES DOCUMENTS MIS A NOTRE DISPOSITION**

Pour les besoins de l'évaluation, nous avons utilisé les documents et informations mis à notre disposition par la société CSC et leurs conseils. Les documents utilisés ont été les suivants :

- Calendrier de l'opération,
- Communiqué du groupe CARREFOUR en date du 30 septembre 2008 portant sur l'acquisition de la société CSC,
- Communiqué des sociétés ANNAPURNA et NUBIE en date du 30 septembre 2008 portant sur la cession de leur bloc de contrôle dans la société CSC,
- Convention de cession d'actions de la société CSC conclu le 26 septembre 2008,
- Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société CSC du 2 octobre 2008,
- Projet de note d'information relative à l'OPAS initiée par la société CRFP 13,
- Rapport d'audit du cabinet Grant Thornton sur les comptes de la société CSC au 1<sup>er</sup> octobre 2008,
- Prospectus relatif à l'augmentation de capital réalisée par la société CSC en janvier 2008,
- Comptes consolidés semestriels de la société CSC au 30 juin 2008,
- Liasses fiscales des sociétés CSC, CROSS SYSTEMS MANAGEMENT et CROSS SYSTEMS INFORMATIQUE au 31 décembre 2007,
- Courriers d'un actionnaire minoritaire de la société CSC ayant trait à des opérations antérieures à la présente OPAS,
- Projet de rapport d'évaluation de la société CSC établi par la société BNP PARIBAS.

Pour les données de marché et la recherche de transactions comparables, nous nous sommes appuyés sur la base de données financières Reuters.

## **6. INTERLOCUTEURS RENCONTRES**

Dans le cadre de cette mission, nous avons rencontré les représentants du groupe CARREFOUR, les représentants de l'établissement présentateur de l'opération, la société BNP PARIBAS, ainsi que les représentants du cabinet d'avocats CLEARY GOTTLIEB STEEN & HAMILTON LLP, conseil du groupe CARREFOUR, et du cabinet d'avocats BREDIN PRAT, conseil des anciens actionnaires majoritaires de la société CSC.

Pour le groupe CARREFOUR :

- Monsieur Patrick Armand, Directeur Immobilier et Développement Groupe,
- Madame Caroline Seilles, Responsable Corporate Development.

Pour la société BNP PARIBAS :

- Monsieur Nicolas de Gastines, Directeur Corporate Finance,
- Monsieur Nicolas Paquet, Vice Président Corporate Finance.

Pour le cabinet CLEARY GOTTLIEB STEEN & HAMILTON LLP :

- Maître Marie-Laurence Tibi, Avocat Associé,
- Maître Guillaume Roche, Avocat.

Pour le cabinet BREDIN PRAT :

- Maître Emmanuel Masset, Avocat Associé,
- Maître Henri-Louis Delsol, Avocat.

## **7. REMUNERATION PERÇUE**

Les honoraires pour cette mission se sont élevés à 40 000 euros HT.

## **8. PRESENTATION DE LA SOCIETE CSC**

La société CSC est une société anonyme de droit français au capital de 10 750 415,60 euros, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 381 844 471 et ayant son siège social au 100, rue La Fayette 75010 Paris, étant précisé que les formalités de changement de son siège social au 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine sont en cours auprès du greffe.

A l'origine, la société CSC, filiale du groupe MICROPOLE-UNIVERS à la suite d'une Offre Publique d'Echange (ci-après dénommée « l'OPE ») intervenue à la fin de l'année 2003 à l'issue de laquelle ce dernier a acquis 90,10% du capital de la société CSC, était une entreprise de services informatiques intervenant dans les systèmes d'information décisionnels et les applications Internet. Ses activités étaient pour l'essentiel des prestations de conseil, des missions d'ingénierie et d'intégration de systèmes et de la vente de formation. La société CSC possédait les quatre filiales suivantes : MICROPOLE-UNIVERS INSTITUT, CROSS SYSTEMS INGENIERIE, CROSS SYSTEMS MANAGEMENT et CROSS SYSTEMS INFORMATIQUE ; ces deux dernières étant des entreprises sans activité. La société CSC est une entreprise cotée sur le marché Eurolist (compartiment C) d'Euronext Paris.

Plusieurs opérations successives ont conduit à transférer les activités de la société CSC pour la transformer en coquille, préalablement à sa cession par le groupe MICROPOLE-UNIVERS, en date du 17 juin 2008, à la société SINOUHE IMMOBILIER, contrôlée par Philippe BUCHETON et Murielle GIRAUD.

Les différentes opérations susvisées, intervenues préalablement à la cession prévue de la société CSC à la société SIMOUHE IMMOBILIER, ont été :

- le transfert de l'ensemble des activités de la société CSC à sa filiale CROSS SYSTEMS INGENIERIE dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif (dont la valeur et la rémunération ont chacune fait l'objet d'un rapport, en date du 29 mai 2007, rédigé par Monsieur Gilles de Courcel dans le cadre de sa mission de commissariat à la scission),
- la cession de la participation de la société CSC dans la société CROSS SYSTEMS INGENIERIE au groupe MICROPOLE-UNIVERS (dont le prix a fait l'objet d'une attestation d'équité, en date du 14 janvier 2008, établie par le cabinet CDL),
- la cession de la participation de la société CSC dans la société MICROPOLE-UNIVERS INSTITUT au groupe MICROPOLE-UNIVERS (dont le prix a fait l'objet d'une attestation d'équité, en date du 14 janvier 2008, établie par le cabinet CDL),
- la recapitalisation de la société CSC, en date du 14 janvier 2008, par augmentation de capital à hauteur de 9,5 millions d'euros permettant à cette dernière de bénéficier *in fine* de capitaux propres positifs (à hauteur de 300 000 euros).

Au terme de ces différentes transactions, les sociétés ANAPURNA et NUBIE, sociétés sœurs de la société SINOUHE IMMOBILIER, après s'être substituées à cette dernière en vertu de l'avenant au contrat de cession en date du 17 juin 2008, ont pris le contrôle de la société CSC, holding sans activité opérationnelle et sans salariés, au prix de 0,07 euro par action dans le cadre de la cession du bloc de participation CSC détenu par le groupe MICROPOLE-UNIVERS. L'acquisition, motivée par la volonté du groupe acquéreur, contrôlé par Philippe BUCHETON et Murielle GIRAUD, de disposer d'une société cotée coquille afin de la réorienter vers l'investissement immobilier, est intervenue le 17 juin 2008 consécutivement au contrat de cession conclu le 28 mars 2007 entre la société SINOUHE IMMOBILIER et le groupe MICROPOLE-UNIVERS.



Ce décalage du calendrier d'acquisition du contrôle de la société CSC par les sociétés ANNAPURNA et NUBIE qui a conduit ces dernières à abandonner un certain nombre de projets, a amené le groupe acquéreur à céder sa participation au groupe CARREFOUR aux termes d'un accord de cession en date du 26 septembre 2008.

## **9. CONTEXTE DE L'OPERATION**

Les sociétés CRFP 13 et CRFP 16, sociétés du groupe CARREFOUR, ont conclu, le 26 septembre 2008, un accord en vue de l'acquisition auprès des sociétés ANNAPURNA et NUBIE, de 98,51% du capital de la société CSC (52 949 988 actions), pour un montant de 4,615 millions d'euros, soit 0,08716 euro par action.

Consécutivement à l'acquisition qui a eu lieu le 3 octobre 2008 et conformément à la réglementation boursière en vigueur, le groupe CARREFOUR s'est engagé à déposer un projet d'Offre Publique d'Achat Simplifiée au prix de 0,09 € par action. La présente OPAS vise le rachat des actions CSC détenues par les actionnaires minoritaires de la société CSC, soit un nombre maximum de 802 090 actions représentant 1,49% du capital d'une valeur de 72 188,10 euros.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, la société CSC, ancienne société d'informatique, n'a plus d'activités autres que la gestion de sa trésorerie et la détention de participations directes dans deux filiales dormantes, les sociétés CROSS SYSTEMS MANAGEMENT et CROSS SYSTEMS INFORMATIQUE. Cette acquisition a en effet pour objet l'acquisition d'une coquille afin de la réorienter vers l'investissement immobilier, avec le cas échéant la possibilité d'adopter éventuellement le statut SIIC (Société d'Investissements Immobiliers Cotée), ceci dans le cadre du développement du métier immobilier du groupe CARREFOUR. Les initiateurs de l'opération souhaitant maintenir la cotation de la société CSC ont de fait exclu l'éventualité d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire (OPR-RO).

Nous avons tenu compte de l'ensemble de ces éléments pour apprécier le caractère équitable du prix d'offre retenu de 0,09 euro par action CSC proposé dans le cadre de la présente opération.

## **10. EVALUATION DE LA SOCIETE CSC**

Conformément aux recommandations de l'AMF du 28 septembre 2006, nous avons mis en œuvre une approche d'évaluation multicritères. Celle-ci est susceptible de reposer sur différentes méthodologies telles que l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF), les multiples de comparables boursiers auxquels il convient d'ajouter, s'agissant d'une société cotée, la référence aux cours de bourse, les objectifs de cours des analystes financiers qui suivent la valeur et la méthode du rendement.

Nous avons évalué la pertinence de ces différentes méthodes de valorisation sachant que la société CSC a pour caractéristique d'être une coquille.

### **10.1. LES METHODES DE VALORISATION ECARTEES**

#### **10.1.1. Les méthodes qui utilisent l'approche par les flux**

La société CSC étant une coquille, nous avons naturellement éliminé la méthode du rendement (actualisation des flux futurs de dividendes) et la méthode DCF (Discounted Cash Flow ou actualisation des flux de trésorerie disponible).

#### **10.1.2. La méthode des sociétés comparables**

La méthode des comparables consiste à valoriser une entreprise par analogie avec des sociétés dont les actifs sous-jacents sont de même nature. En pratique, cette méthodologie suppose préalablement de sélectionner un échantillon de sociétés comparables puis d'appliquer les multiples observés sur ces sociétés à divers agrégats (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, résultat net, etc.). Les agrégats précités n'étant ni représentatifs, ni significatifs, s'agissant d'une coquille, cette méthodologie n'a pas été

retenue.

### 10.1.3. La référence aux objectifs des analystes financiers

La société n'étant pas suivie par les analystes financiers, nous avons éliminé le recours à cette référence.

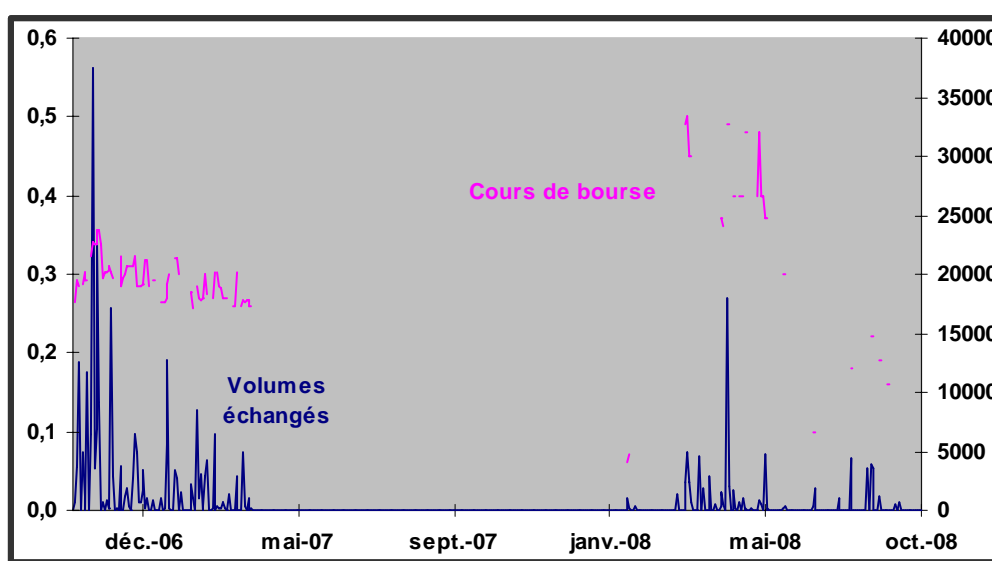
### 10.1.4. La référence au cours de bourse

Compte tenu de la structure de son actionnariat (1,49% des actions sont détenues par le public), le cours de bourse doit logiquement être éliminé des méthodes de référence. Néanmoins, son existence même en faisant un indicateur dont on ne peut pas faire l'économie, il fait donc l'objet des développements qui suivent sans pour autant constituer, selon nous, un indicateur de référence.

Le graphique ci-dessous présente le cours de bourse et les volumes échangés entre le 26 octobre 2006 et le 6 octobre 2008 :

En euro par action

Volumes échangés



Source Reuters

Du 1<sup>er</sup> janvier au 6 octobre 2008, un peu plus de 77 000 actions ont été échangées représentant environ 0,14% du capital (sur la base du nombre d'actions au 30 juin 2008 et après opération d'augmentation de capital, soit 53 752 078 actions). Durant l'année 2007, environ 70 000 actions ont été échangées représentant 1,16% du capital (sur la base du nombre d'actions au 31 décembre 2007, soit 6 073 690 actions). Ces échanges, qui représentent un volume de transactions de 27 478 euros sur l'année 2008 montrent que les volumes quotidiens d'actions CSC échangées sont très limités ; ce constat, corrélé au faible flottant, renforce l'absence de pertinence du cours de bourse. Par ailleurs, il convient de relever l'arrêt de la cotation de l'action CSC durant la plus grande partie de l'année 2007 ainsi que son absence de suivi par les analystes financiers.

Il convient de noter qu'au 26 septembre 2008, dernière date de cotation, l'action CSC cotait 0,16 euro, valeur établie dans un volume de 35 actions échangées.

En définitive, compte tenu de l'évolution erratique et saccadée du cours de bourse qui apparaît clairement dans le graphique ci-avant ainsi que des très faibles volumes échangés (liquidité quasiment inexistante), le cours de bourse ne peut pas constituer un indicateur de la valeur des capitaux propres de la société CSC.

### 10.1.5. La référence à l'augmentation de capital de la société CSC

Le 14 janvier 2008, la société CSC a procédé à une augmentation de capital souscrite en majeure partie par le groupe MICROPOL-UNIVERS au prix de 0,20 euro par action soit la valeur nominale de l'action CSC.

Cette opération dont l'objet consistait à recapitaliser la société CSC afin de rétablir ses capitaux propres à un niveau minimal de 300 000 euros avant sa cession à la société SINOUE IMMOBILIER ne constitue pas une référence dans le présent contexte. Il convient en effet de rappeler que le prix unitaire fixé à 0,20 euro correspondait à un prix technique, celui-ci ne pouvant être inférieur au nominal de l'action CSC, montant minimal pour toute augmentation de capital tel que prévu à l'article L 225-128 du Code de Commerce. Par ailleurs, l'augmentation de capital en objet, réalisée pour un montant de 9,5 millions d'euros et souscrite en majeure partie par le groupe MICROPOLE-UNIVERS, a été suivie par les actionnaires minoritaires pour un montant représentant seulement 0,4% du montant total de l'opération (environ 42 000 euros). En conséquence, cette référence n'a pas été retenue pour les besoins de l'évaluation multicritères.

## 10.2. LES METHODES DE VALORISATION RETENUES

### 10.2.1. La méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR)

Conformément à la convention de cession d'actions CSC en date du 26 septembre 2008, un arrêté comptable de la société CSC et de ses filiales, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, a été établi et a donné lieu, de la part de l'un des commissaires aux comptes de la société CSC, le cabinet Grant Thornton, à un rapport d'audit attestant de la sincérité des comptes.

Le tableau ci-après a pour objet de déterminer, sur une base consolidée au 1<sup>er</sup> octobre 2008, le montant des capitaux propres de la société CSC à partir des comptes sociaux tels qu'ils ressortent du rapport d'audit du cabinet Grant Thornton :

<b>Capitaux propres consolidés de la société CSC au 1<sup>er</sup> octobre 2008</b>	
Capitaux propres sociaux de la société CSC	310 994 €
Titres de participation dans les sociétés respectivement CROSS SYSTEMS MANAGEMENT et CROSS SYSTEMS INFORMATIQUE	-9 980 €
Capitaux propres sociaux de la société CROSS SYSTEMS MANAGEMENT	3 677 €
Capitaux propres sociaux de la société CROSS SYSTEMS INFORMATIQUE	3 677 €
<b>Capitaux propres consolidés de la société CSC</b>	<b>308 368 €</b>

*Source : rapport d'audit de la société Grant Thornton sur les comptes de la société CSC au 1<sup>er</sup> octobre 2008*

La société CSC est une société sans activité opérationnelle et sans salariés, qui ne détient pas d'autres actifs que de la trésorerie, à hauteur de 301 014 euros, et des titres de participation, à hauteur de 9 980 euros, dans ses deux filiales, sociétés dormantes elles-mêmes sans activité et sans salariés. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de procéder à des ajustements susceptibles de modifier le montant des capitaux propres consolidés réévalués (ANR) au 1<sup>er</sup> octobre 2008. En particulier, et comme le précise le rapport d'audit du cabinet Grant Thornton, aucun événement marquant n'est survenu depuis le 30 juin 2008, date de clôture des comptes consolidés intermédiaires qui stipulaient par ailleurs l'absence de passifs éventuels.

Il convient néanmoins de souligner que la société CSC bénéficie de déficits fiscaux, d'un montant de 9,9 millions d'euros au 31 décembre 2007, correspondant à une économie d'impôt maximale de 3,4 millions d'euros, dont nous n'avons pas tenu compte pour les besoins de la détermination de l'ANR.

En effet, la société CSC n'ayant pas d'activité et ne disposant pas de plan d'affaires, la prise en compte des économies potentielles d'impôt attachées à ces déficits fiscaux n'apparaît pas pertinente compte tenu de l'incertitude liée à leur imputation sur de futurs bénéfices. A l'appui de cette analyse, il convient de préciser que les comptes consolidés intermédiaires de la société CSC au 30 juin 2008 ne font apparaître aucun impôt différé actif au titre de ces déficits fiscaux.

Sur ces bases, le prix par action au 1<sup>er</sup> octobre 2008, calculé à partir de l'ANR, ressort à 0,005737 euro (308 368/53 752 078).

**Le prix d'offre de 0,09 euro par action CSC fait ressortir une prime de 1 469% par rapport au prix résultant de l'ANR par action d'une valeur de 0,005737 euro.**

La prime résultant de la différence constatée entre le prix d'offre et l'ANR par action correspond à une prime de coquille (cf. infra §.10.2.4) d'un montant de 4,529 millions d'euros, sur la base de 100% du capital de la société CSC, qui trouve son origine dans :

- les économies inhérentes aux frais de cotation dont les acquéreurs bénéficieront suite à l'acquisition de la société CSC,
- l'absence de prise de risque de marché relative à une introduction en bourse (difficulté de réalisation d'un placement d'actions lorsque les marchés financiers sont volatils a fortiori dans le contexte actuel de marché),
- la relative rareté des coquilles sur le marché financier.

### **10.2.2. Prix de négociation du bloc de contrôle CSC détenu par les sociétés ANNAPURNA et NUBIE au profit des sociétés CRFP 13 ET CRFP 16**

Aux termes d'un accord conclu le 26 septembre 2008, les sociétés CRFP 13 et CRFP 16, sociétés du groupe CARREFOUR, se sont engagées à acquérir, auprès des sociétés ANNAPURNA et NUBIE, 98,51% du capital de la société CSC représentant 52 949 988 actions pour un montant de 4,615 millions d'euros. La transaction est intervenue le 3 octobre 2008 sur la base d'un prix de cession de 0,08716 euro par action.

Dans le cadre d'éventuelles procédures auxquelles CSC pourrait être partie et liées aux allégations d'un actionnaire minoritaire de la société CSC, le groupe CARREFOUR a prévu le versement d'un éventuel complément de prix aux cédants ex majoritaires, les sociétés ANNAPURNA et NUBIE, d'une part et aux actionnaires minoritaires ayant apportés leurs titres à l'OPAS d'autre part. Cette clause, détaillée dans le contrat d'acquisition conclu avec les ex cédants et reprise dans le projet de note d'information, assure l'égalité de traitement entre les cédants ex majoritaires et les actionnaires minoritaires. Le paiement éventuel du complément de prix au profit des actionnaires minoritaires sera assuré par un prestataire de service d'investissement, l'engagement de versement aux actionnaires minoritaires d'un éventuel complément de prix étant par ailleurs limité dans le temps.

Cette transaction récente (3 octobre 2008) qui porte sur une majorité du capital de société CSC (98,51%) constitue une référence dans le cadre de la présente opération.

**Le prix d'offre de 0,09 euro par action CSC fait ressortir une prime symbolique de 3% par rapport au prix de cession de 0,08716 euro par action du bloc de contrôle CSC détenu conjointement par les sociétés ANNAPURNA et NUBIE au profit des sociétés CRFP 13 ET CRFP 16.**

### **10.2.3. Prix de négociation du bloc de contrôle CSC détenu par le groupe MICROPOLE-UNIVERS au profit des sociétés ANNAPURNA et NUBIE**

Aux termes d'un accord conclu le 28 mars 2007, la société SINOUE IMMOBILIER s'est engagée à acquérir la totalité de la participation détenue par le groupe MICROPOLE-UNIVERS dans la société CSC, soit 98,51% du capital de la société CSC, pour un montant dont les modalités de calcul faisaient ressortir une prime approximative de 3,4 millions d'euros par rapport à l'ANR. La transaction, qui s'est dénouée le 17 juin 2008 au prix de cession de 0,07 euro par action, a fait l'objet d'une attestation d'équité établie par un expert indépendant, le cabinet CDL, en date du 14 janvier 2008, qui atteste du caractère équitable du prix de 0,07 euro par action offert aux actionnaires minoritaires de la société CSC dans le cadre de l'OPAS qui devait être initiée consécutivement à la cession aux sociétés ANNAPURNA et NUBIE du bloc de contrôle CSC détenu par le groupe MICROPOLE-UNIVERS.

Cette transaction récente (17 juin 2008) qui porte sur une majorité du capital de la société CSC constitue une référence dans le cadre de la présente opération.

**Le prix d'offre de 0,09 euro par action CSC fait ressortir une prime de 29% par rapport prix de cession de 0,07 euro par action du bloc de contrôle CSC détenu par le groupe MICROPOL-UNIVERS au profit des sociétés ANNAPURNA et NUBIE.**

Selon le communiqué des sociétés ANNAPURNA et NUBIE en date du 30 septembre 2008, cette prime a pour origine les frais engagés par les sociétés ANNAPURNA et NUBIE dans le cadre de leurs opérations et répercutés aux acquéreurs, les sociétés CRFP 13 et CRFP 16.

#### 10.2.4. La référence à des transactions comparables

Cette méthodologie consiste à recenser les primes sur ANR constatées pour des opérations portant sur des sociétés cotées similaires (coquilles) puis à en déduire à l'aide d'un estimateur, généralement la moyenne ou la médiane, un indicateur de référence.

A cet effet, nous avons calculé les primes sur ANR (moyenne et médiane) à partir d'un échantillon de transactions portant sur des coquilles, certaines étant destinées à recevoir une activité SIIC. Le tableau ci-après recense l'ensemble de ces transactions, pour la période comprise entre le 1er janvier 2007 et la date du présent rapport, et présente le détail des calculs :

Date	Cible	Acquéreur	Prime sur ANR*
juil.-08	Intexa	Casino, Guichard Perrachon	4,00
mai-08	Desquenne et Giral	Cie Financière de Brocéliande	1,70
avr.-08	Formageries Paul Renard	Altarea	2,07
avr.-08	Leblanc Chromex	MSREF (Morgan Stanley)	1,80
avr.-08	Imecom Group	Mandarine Group	1,26
févr.-08	Alteda	SIHMP (groupe Galeries Lafayette)	3,70
oct.-07	Didot Bottin	Yellow Grafton (Perella Weinberg Real Estate Fund)	2,00
juil.-07	Ugigrip**	Cresa Patrimonial (Sacresa)	4,75
juin-07	Sport Elec	SBCSM	1,91
juin-07	M.R.M	Dynamique Bureaux (CB Richard Ellis Investors)	2,51
mai-07	Citel	Foncière des Régions	4,17
avr.-07	Orosdi-Back	CEREP Investment France (Carlyle)	5,50
<b>Moyenne</b>			<b>2,95</b>
<b>Mediane</b>			<b>2,29</b>
<b>Ecart-type</b>			<b>1,34</b>

\* Actif Net Réévalué (ANR), prime exprimée en millions d'euros

\*\* Prime sur Actif Net Comptable (ANC)

Source : notes d'information AMF, Reuters, Analyses BNP Paribas

La prime moyenne, calculée à partir des transactions sélectionnées sur les deux dernières années (2007 et 2008), ressort à 2,9475 millions d'euros. Sur cette base, l'ANR se situe à un niveau de 3,256 millions d'euros (2,9475 + 0,308), soit une valeur de 0,061 euro par action CSC.

**Le prix d'offre de 0,09 euro par action CSC fait ressortir une prime de 49% par rapport au prix de 0,061 euro par action résultant de l'application d'une prime moyenne observée sur des transactions comparables.**

### 12.3. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX D'ÉVALUATION

A l'issue de nos travaux, le prix de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée des actions CSC non détenues par les sociétés CRFP 13 et CRFP 16, soit 0,09 euros par action CSC, fait ressortir les primes suivantes par rapport aux valeurs résultant des méthodes ou des références que nous avons sélectionnées :

Méthode de valorisation retenue	Valeur	Prime / Décote (%)	Prix d'offre
Référence à l'ANR	0,006 €	1469%	0,09 €
Référence à des transactions comparables récentes	0,061 €	49%	0,09 €
Référence à la cession du bloc de contrôle CSC détenu par les sociétés ANNAPURNA et NUBIE réalisée le 3 octobre 2008	0,087 €	3%	0,09 €
Référence à la cession du bloc de contrôle CSC détenu par le groupe MICROPOLE-UNIVERS réalisée le 17 juin 2008	0,070 €	29%	0,09 €

### 13. ANALYSE DU TRAVAIL D'ÉVALUATION RÉALISÉ PAR LA BANQUE PRÉSENTATRICE BNP PARIBAS

La société BNP PARIBAS, banque présentatrice de l'opération, nous a transmis son projet de rapport d'évaluation de la société CSC. L'objet de cette partie consiste à relever les écarts avec notre propre travail de valorisation.

Les méthodes d'évaluation retenues par la société BNP PARIBAS sont identiques aux nôtres. D'une façon générale, le travail réalisé par la société BNP PARIBAS n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

### 14. ATTESTATION SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PRIX OFFERT

Le prix d'offre de 0,09 euro par action CSC offre, sur la base des indicateurs que nous avons sélectionnés, des primes s'échelonnant de 3% à 1 469% permettant aux actionnaires minoritaires de céder leurs actions dans le cadre de la présente opération.

Le prix d'offre de 0,09 euro par action fait ressortir une prime de coquille de 4,529 millions d'euros pour 100% du capital de la société CSC. Son niveau se situe dans le haut de la fourchette des primes constatées pour des opérations comparables récentes.

Par ailleurs, le prix d'offre de 0,09 euro par action se situe à un niveau sensiblement supérieur au prix de la cession, intervenue le 3 octobre 2008, du bloc de contrôle CSC détenu par les sociétés ANNAPURNA et NUBIE au profit des sociétés CRFP 13 ET CRFP 16.

**Sur la base de ces éléments, le prix de 0,09 euro par action CSC proposé pour la présente Offre Publique d'Achat Simplifiée est équitable pour les actionnaires minoritaires.**

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

**PAPER AUDIT & CONSEIL**

Xavier PAPER »

### **3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CSC**

#### **3.1 Composition et date du Conseil d'administration ayant rendu un avis motivé sur l'Offre**

Il est rappelé qu'à la suite de la réalisation de l'acquisition du contrôle de CSC par l'Initiateur et CRFP 13, le Conseil d'administration de la Société a été recomposé afin de refléter son nouvel actionariat. Le Conseil d'administration est à présent composé de Messieurs Pascal Duhamel (Président Directeur Général), Jean-Briec Le Tinier, Patrick Armand et Franck Tassan.

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de CSC s'est réuni le 23 octobre 2008 sous la présidence de Monsieur Pascal Duhamel, afin notamment d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle présente ainsi que ses conséquences pour la Société et ses actionnaires. Tous les membres du Conseil d'administration ont participé à la réunion. Le Conseil d'administration a adopté à l'unanimité la résolution reproduite dans l'extrait du procès-verbal de cette réunion reproduit ci-dessous.

#### **3.2 Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration ayant rendu un avis motivé sur l'Offre**

*« Examen des termes et conditions du projet d'Offre :*

*Le Président expose au Conseil d'administration les termes du projet d'offre que la société CRFP 13 (« CRFP 13 » ou l' « Initiateur ») entend déposer le 24 octobre 2008 (l' « Offre »), et qui fait suite à l'acquisition, effectivement réalisée le 3 octobre 2008, auprès des sociétés Annapurna et Nubie (les « Cédants »), par CRFP 13 et la société CRFP 16 (« CRFP 16 »), de 50.037.738 et 2.912.250 actions de la Société respectivement, soit un total de 52.949.988 actions représentant environ 98,5 % du capital et des droits de vote de la Société, au prix global de 4.615.000 euros pour la totalité des 52.949.988 actions, soit à titre indicatif un prix par action d'environ 0,08716 euro (l' « Acquisition »).*

*Il est rappelé aux membres du Conseil d'administration que le cabinet Paper Audit & Conseil a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 2 octobre 2008, sur proposition de Monsieur Philippe Bucheton, alors Président du Conseil d'administration.*

*Le Président précise que le Conseil d'administration est réuni ce jour afin d'examiner le projet d'Offre et d'émettre un avis motivé sur ce projet.*

*Le Président précise que l'Offre vise la totalité des actions CSC non détenues à ce jour directement, indirectement ou de concert avec CRFP 16, par CRFP 13, soit 802.090 actions représentant environ 1,5 % du capital et des droits de vote de CSC et que, selon les termes de l'Offre, CRFP 13 offre aux actionnaires de la Société d'acquérir leurs actions de la Société au prix de 0,09 euro par action (le « Prix de l'Offre »).*

*Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que dans le cadre de l'Acquisition, CRFP 13 et CRFP 16 se sont en outre engagées à verser aux Cédants un complément de prix éventuel au cas où la Société percevrait des versements à raison d'éventuelles procédures auxquelles la Société pourrait être partie à l'avenir relativement à la conduite de ses activités passées, et où un tel complément de prix serait versé par les Cédants à Micropole Univers (le « Complément de Prix Contractuel »).*

*Le Président expose en outre aux membres du Conseil d'administration que, dans l'hypothèse où CRFP 13 et/ou CRFP 16 seraient tenues de payer le Complément de Prix Contractuel aux Cédants, CRFP 13 s'est engagée à verser un complément de prix par action (le « Complément de Prix ») aux actionnaires de CSC qui auront apporté leurs actions à l'Offre dans le cadre de la branche centralisée de l'Offre. Le montant du Complément de Prix sera égal au montant par action du Complément de Prix Contractuel. Le Complément de Prix sera versé aux actionnaires susvisés à condition que : (i) l'Initiateur et/ou CRFP 16 aient effectivement versé le Complément de Prix Contractuel aux Cédants en vertu d'une demande valable de paiement de ce Complément de Prix Contractuel reçue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (la « Date Limite ») ; ou (ii) la Société ait effectivement reçu, en vertu d'une procédure engagée avant la Date Limite, des sommes susceptibles de donner lieu au paiement du Complément de Prix Contractuel conformément aux termes de la convention relative à l'Acquisition, et l'Initiateur et/ou CRFP 16 aient effectivement versé le Complément de Prix Contractuel aux Cédants. Les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre et ceux ayant apporté leurs titres à l'Offre par cession sur le marché n'auront pas droit à cet éventuel Complément de Prix.*

*Les administrateurs examinent ensuite le projet de note d'information de l'Initiateur ainsi que le projet de note d'information en réponse de la Société qui sera soumis à l'AMF dans le cadre de l'Offre, ces documents ayant été soumis au Conseil d'administration dans des délais permettant une revue complète et adéquate.*

*Le Conseil d'administration examine en particulier les méthodes d'évaluation utilisées par l'Initiateur et l'établissement présentateur, BNP Paribas, dans le cadre des éléments d'appréciation du prix de l'Offre.*

*Le Conseil d'administration examine les intentions de l'Initiateur et note en particulier:*

- que l'acquisition du contrôle de la Société par CRFP 13 s'inscrit dans le cadre du développement du métier immobilier du Groupe Carrefour, tout particulièrement dans le domaine de l'immobilier commercial, ce qui est susceptible de conduire notamment à la réalisation par la Société de certains investissements à court terme ;*
- qu'il est envisagé de renforcer les fonds propres de la Société ; et*
- que CRFP 13 a indiqué son intention de maintenir la cotation des actions de la Société sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris SA à l'issue de l'Offre et de ne pas déposer auprès de l'AMF de projet d'offre de retrait ni de retrait obligatoire.*

*Le Conseil d'administration note également que l'Offre permettra d'offrir aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate dans le cadre de l'Offre sur l'intégralité de leur participation, alors que le cours de l'action a été suspendu à plusieurs reprises au cours des années 2007 et 2008.*



*Le Conseil d'administration observe que la Société n'emploie à ce jour aucun salarié.*

*Le Conseil d'administration note enfin que CRFP 13 a déclaré qu'elle ne prévoit pas de distribution de dividendes à ce stade.*

*Examen du rapport de l'expert indépendant, le cabinet Paper Audit & Conseil :*

*Le Président appelle à présent l'attention des membres du Conseil d'administration sur le rapport du cabinet Paper Audit & Conseil sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre qui a été remis aux administrateurs.*

*Les conclusions du rapport de l'expert indépendant sur le prix offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre de 0,09 euro par action sont les suivantes :*

- *« Le prix d'offre de 0,09 euro par action CSC offre, sur la base des indicateurs (...) sélectionnés [par l'expert], des primes s'échelonnant de 3% à 1 469% permettant aux actionnaires minoritaires de céder leurs actions dans le cadre de la présente opération.*
- *« Le prix d'offre de 0,09 euro par action fait ressortir une prime de coquille de 4,529 millions d'euros pour 100% du capital de la société CSC. Son niveau se situe dans le haut de la fourchette des primes constatées pour des opérations comparables récentes.*
- *« Par ailleurs, le prix d'offre de 0,09 euro par action se situe à un niveau sensiblement supérieur au prix de la cession, intervenue le 3 octobre 2008, du bloc de contrôle CSC détenu par les sociétés ANNAPURNA et NUBIE au profit des sociétés CRFP 13 ET CRFP 16.*
- *« Sur la base de ces éléments, le prix de 0,09 euro par action CSC proposé pour la présente Offre Publique d'Achat Simplifiée est équitable pour les actionnaires minoritaires. »*

*Le Conseil d'administration prend acte de l'opinion de l'expert indépendant concluant au caractère équitable, d'un point de vue financier, du Prix de l'Offre.*

*Avis motivé du Conseil d'administration concernant le projet d'Offre :*

*Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que ce dernier doit rendre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société et ses actionnaires.*

*Après examen notamment (i) de l'Offre et des intentions de l'Initiateur en matière de stratégie pour la Société, telles que décrites au paragraphe 1.2.2 du projet de note d'information de l'Initiateur et dont les principaux aspects sont rappelés ci-dessus ; (ii) du projet de note en réponse de la Société ; et (iii) du rapport de l'expert indépendant, le Conseil d'administration constate que :*

- *la Société n'emploie aujourd'hui plus aucun salarié et n'a plus d'autre activité que la gestion de sa trésorerie et la détention de ses participations dans deux filiales, les sociétés Cross Systems Management et Cross Systems Informatique, actuellement sans activité, et que l'Initiateur propose de redonner à la Société une activité opérationnelle ;*
- *l'acquisition du contrôle de la Société s'inscrit dans le cadre du développement du métier immobilier du Groupe Carrefour, tout particulièrement dans le domaine de l'immobilier commercial, et que, dans ce contexte, la Société est susceptible de bénéficier d'opportunités de développement ;*
- *le cours de l'action de la Société a été suspendu entre le 29 mars 2007 et le 11 juin 2007, entre le 14 juin 2007 et le 15 janvier 2008, entre le 18 juin 2008 et le 22 juin 2008, ainsi que depuis le 29 septembre 2008, et que l'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate dans le cadre de l'Offre sur l'intégralité de leur participation à des conditions financières sensiblement équivalentes à*

*celles offertes aux Cédants dans le cadre de l'Acquisition (0,09 euro pour le prix par action dans le cadre de l'Offre, à comparer à un prix par action d'environ 0,08716 euro dans le cadre de l'Acquisition) et plus avantageuses que celles de l'offre précédemment annoncée par les Cédants avant cession de leur participation à l'Initiateur (0,09 euro pour le prix par action dans le cadre de l'Offre, à comparer avec un prix par action de 0,07 annoncé par les Cédants, ce qui représente une prime de 28,6 %) ;*

- *en cas d'adoption et de mise en œuvre des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte de la Société devant se tenir le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la Société devrait bénéficier d'un renforcement de ses fonds propres après apurement de pertes antérieures ; et que*
- *l'expert indépendant nommé en application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, Paper Audit & Conseil, conclut au caractère équitable du Prix de l'Offre pour les actionnaires de la Société.*

*Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration conclut que l'Offre est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur l'Offre. »*

#### **4. INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Chacun des membres du Conseil d'administration a déclaré ne détenir qu'une seule action de la Société, dont la détention est exigée, conformément aux dispositions statutaires, pour pouvoir exercer les fonctions d'administrateur de la Société, et qu'il n'entend pas apporter à l'Offre.

#### **5. ACCORDS SUCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE**

Comme cela est rappelé au paragraphe 1.2 ci-dessus, dans le cadre de l'acquisition de la Participation, l'Initiateur et CRFP 16 se sont engagés à verser aux Cédants un complément de prix éventuel au cas où la Société percevrait des versements à raison d'éventuelles procédures auxquelles la Société pourrait être partie à l'avenir relativement à la conduite de ses activités passées, et où un tel complément de prix serait versé par les Cédants à Micropole Univers.

Aux termes de la convention intervenue entre les Cédants, l'Initiateur et CRFP 16, le montant de ce Complément de Prix Contractuel serait, le cas échéant, égal à (i) 50 % du gain net après fiscalité (résultant de la réduction des déficits fiscaux et/ou de l'impôt généré par le versement de l'indemnisation) résultant pour la Société des sommes perçues dans la limite d'un gain net fiscal pour la Société de 300.000 euros et (ii) 100 % du gain net après fiscalité (résultant de la réduction des déficits fiscaux et/ou de l'impôt généré par le versement de l'indemnisation) résultant pour la Société des sommes perçues pour la partie du gain net fiscal pour la Société excédant 300.000 euros.

Le cas échéant, le versement du Complément de Prix Contractuel donnera lieu, dans les conditions décrites au paragraphe 1.2 ci-dessus, au versement d'un Complément de Prix aux actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans les conditions visées audit paragraphe.

Il est précisé que la Société n'a pas connaissance, à la date des présentes, d'une quelconque procédure judiciaire ou administrative en cours susceptible d'entraîner le paiement du Complément de Prix Contractuel.

La Société n'a connaissance et n'est partie à aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

## **6. ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SUR L'OFFRE**

### **6.1 Structure et répartition du capital de CSC**

#### **6.1.1 Situation à la date des présentes**

Le tableau ci-après présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de la réalisation de l'Acquisition.

	<b>Actions</b>		<b>Droits de vote</b>	
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
CRFP 13	50.037.738	93,09	50.037.738	93,08
CRFP 16	2.912.250	5,42	2.912.250	5,42
<i>Total Groupe Carrefour</i>	<i>52.949.988</i>	<i>98,51</i>	<i>52.949.988</i>	<i>98,50</i>
Public	802.090	1,49	806.484	1,50
<b>Total</b>	<b>53.752.078</b>	<b>100</b>	<b>53.756.484</b>	<b>100</b>

A l'exception des actions composant son capital social, il n'existe pas d'autres instruments financiers émis par CSC donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de CSC.

A la date des présentes, la Société ne détient aucune action en autodétention.

CRFP 13 et CRFP 16 n'ont pas procédé à d'autres acquisitions d'actions CSC au cours des douze derniers mois.

#### **6.1.2 Opérations sur le capital social de la Société envisagées**

Une assemblée générale des actionnaires de la Société est prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Elle sera notamment appelée à statuer sur les opérations suivantes relatives au capital de la Société :

- une réduction du capital social pour apurer des pertes passées par imputation d'une partie du report à nouveau négatif de la Société, qui s'élevait à (-10.383.689) euros au 31 décembre 2007 (après affectation du résultat de l'exercice 2007 par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2008) ; l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2008 sera ainsi appelée à se prononcer sur une réduction du capital social de la Société d'un montant de 10.212.894,82 euros pour le ramener de 10.750.415,60 euros à 537.520,78 euros par diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 0,20 euro par action à 0,01 euros par action ; cette réduction du capital aura également pour effet de ramener les capitaux propres sociaux de la Société, qui s'élevaient au 31 décembre 2007 à (- 9.168.952) euros, à un niveau au moins égal à la moitié du capital social de la Société conformément aux dispositions de l'article 225-248 du Code de commerce ;
- l'autorisation d'augmenter le capital social à l'effet notamment de financer ou refinancer tout ou partie des investissements futurs de la Société ; l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2008 sera ainsi appelée à se prononcer sur une autorisation au conseil d'administration pour augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de onze millions d'euros (après réalisation de la réduction du capital susvisée) notamment dans le cadre d'augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, ; et
- le regroupement des actions de la Société (par voie d'échange, à raison d'une action nouvelle de la Société de 2 euros de valeur nominale pour 200 actions anciennes des 0,01 euro de valeur nominale chacune, soit la valeur nominale qui résulterait de la réduction de capital

visée au ci-dessus), à l'effet d'éviter les contraintes liées à une trop faible valeur nominale unitaire des actions de la Société ; l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2008 sera ainsi appelée à se prononcer sur un tel regroupement et à consentir au conseil d'administration une délégation de pouvoirs pour le mettre en oeuvre. Conformément à la réglementation en vigueur, le regroupement interviendrait à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la date de publication, qui sera déterminée par le conseil d'administration de la Société, d'un avis de regroupement au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO). Les actionnaires de la Société disposeraient d'un délai de deux ans à compter de la publication de cet avis pour procéder au regroupement de leurs actions, étant précisé que les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement de celles-ci devront faire leur affaire personnelle de l'achat et de la vente du nombre d'actions nécessaires pour pouvoir procéder au regroupement de leurs actions et ne pas demeurer titulaires d'actions formant rompus. Enfin, à l'issue du délai de deux ans susvisé, les actions anciennes non présentées au regroupement perdront leur droit de vote aux assemblées générales de la Société et verront leur droit au dividende suspendu ; toutefois, les actionnaires qui resteraient titulaires d'actions anciennes formant rompus à l'issue du délai précité et qui déclareraient à la Société n'avoir pu procéder aux achats et cessions d'actions nécessaires pour procéder au regroupement de leurs actions formant rompus pourront percevoir les dividendes afférents à ces actions formant rompus, à condition que celles-ci soient inscrites en compte sous forme nominative. Le conseil d'administration pourra décider de vendre les actions nouvelles non-réclamées et d'annuler les actions anciennes correspondant aux actions nouvelles vendues.

## **6.2 Restrictions statutaires ou conventionnelles à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions portées à la connaissance de CSC**

Les statuts de la Société ne contiennent aucune restriction à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions CSC, sous réserve des dispositions relatives aux franchissements de seuils.

Il n'a été porté à la connaissance de la Société (en vertu des dispositions de l'article L. 233-11 du Code de commerce) aucun accord stipulant des restrictions à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions CSC.

## **6.3 Participations directes ou indirectes au sein du capital de CSC dont la Société a connaissance**

### **6.3.1 Déclaration de franchissements de seuils et d'intention par le Groupe Carrefour**

Par lettre en date du 8 octobre 2008 adressée à l'AMF, CRFP 13 et CRFP 16, contrôlées par Carrefour, ont déclaré avoir franchi, de concert, à la hausse les seuils de 5 %, 10 %, 20 %, 25 %, 1/3, 50 %, 2/3, 90 % et 95 % du capital et des droits de vote de CSC. A cette occasion, CRFP 13 et CRFP 16 ont déclaré l'intention de l'Initiateur de déposer la présente Offre. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 9 octobre 2008 sous le numéro 208C1845.

Par lettre en date du 8 octobre 2008 adressée à la Société, CRFP 13 et CRFP 16, contrôlées par Carrefour, ont déclaré avoir franchi, de concert, à la hausse les seuils de 5 %, 10 %, 20 %, 25 %, 1/3, 50 %, 2/3, 90 % et 95 % du capital et des droits de vote de CSC ainsi que les seuils statutaires de 1/50, 1/20, 1/10, 1/5, 1/3, 1/2 et 2/3 du capital et des droits de vote de CSC.

### **6.3.2 Déclaration de franchissements de seuils par Annapurna et Nubie**

Par lettre en date du 6 octobre 2008 adressée à l'AMF et à la Société, Annapurna et Nubie ont déclaré avoir franchi de concert à la baisse les seuils de 95 %, 90 %, 2/3, 50 %, 1/3, 25 %, 20 %, 10 % et 5 % du capital et des droits de vote de CSC ainsi que les seuils statutaires de 2/3, 1/2, 1/3, 1/5, 1/10, 1/20

et 1/50 du capital et des droits de vote de la Société, et ne plus détenir aucune action CSC. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 6 octobre 2008 sous le numéro 208C1816.

#### **6.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci**

Les statuts de la Société prévoient l'attribution d'un droit de vote double à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans au moins. Aucun autre titre émis par la Société ne comporte de droit de contrôle spécial.

#### **6.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel**

La Société n'employant à ce jour aucun salarié, aucun système d'actionnariat du personnel n'a été mis en place au sein de la Société.

#### **6.6 Accords entre actionnaires dont CSC a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote**

La Société n'a connaissance d'aucun accord qui pourrait entraîner des restrictions au transfert et à l'exercice des droits de vote.

#### **6.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de la Société est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus nommés dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve des dispositions légales. Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, d'au moins une action de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 1<sup>er</sup> décembre 2008 sera appelée à se prononcer sur une refonte des statuts de la Société. Aux termes de ces nouveaux statuts, la durée du mandat des administrateurs sera de 3 années, leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Si elle est adoptée, cette modification statutaire n'aura pas d'effet rétroactif sur la durée des fonctions des administrateurs en fonction à la date de l'assemblée.

#### **6.8 Règles applicables à la modification des statuts de la Société**

L'assemblée générale extraordinaire de la Société est compétente pour décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société devant se réunir le 1<sup>er</sup> décembre 2008 sera appelée à se prononcer sur une refonte des statuts de la Société, les principales modifications portant sur l'objet et la dénomination de la Société, sur la réduction et l'augmentation du capital de la Société ainsi que sur le regroupement d'actions de la Société (les opérations de réduction et d'augmentation du capital et de regroupement d'actions sont décrites au paragraphe 6.1.2 ci-dessus).

## **6.9 Pouvoirs du Conseil d'administration et du Président Directeur Général, en particulier pour l'émission ou le rachat d'actions**

Outre les pouvoirs généraux qui lui sont accordés par la loi et les statuts, le Conseil d'administration de la Société dispose des délégations de compétence et de pouvoirs suivantes, conférées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 29 juin 2007 :

- délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes démission et/ou par émission d'actions à souscrire, avec ou sans droit préférentiel de souscription (durée de la délégation : 26 mois – montant nominal maximal de l'augmentation de capital : 12 millions d'euros). En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration du 11 janvier 2008 a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 9.535.677,60 euros réalisée le 3 février 2008 ;
- délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents à un plan d'épargne et/ou à un plan partenarial d'épargne volontaire (durée de la délégation : cinq années – nombre maximum d'actions pouvant être émises : 5 % du nombre d'actions composant le capital de la Société au moment de l'émission) ;
- délégation de compétence à l'effet de procéder, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, au rachat d'actions de la Société, en vue de (i) intervenir sur le marché à des fins de régularisation du cours de l'action de la Société ou d'assurer la liquidité de l'action CSC au travers d'un contrat de liquidité, (ii) conserver les actions rachetées et les émettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, (iii) assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe, (iv) assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, (v) utiliser les excédents de trésorerie, ou (vi) régulariser le cours de bourse de l'action de la Société (durée de la délégation : 18 mois - nombre maximum d'actions pouvant être émises : 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société au moment de l'émission). Aucun programme de rachat d'actions n'a été mis en place au sein de la Société en application de cette délégation ; et
- délégation de pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital par imputation du report à nouveau déficitaire, d'un montant tel que le capital social soit, après réduction, au moins égal au minimum légal, décidée par l'assemblée générale du 29 juin 2007.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société devant se tenir le 1<sup>er</sup> décembre 2008 sera appelée à statuer sur de nouvelles délégations qui auront notamment pour conséquence de mettre fin aux délégations de compétence et de pouvoirs actuellement en vigueur mentionnées ci-dessus, et notamment :

- une autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la société (durée : 18 mois – montant maximum : 10% du capital) ;
- une délégation de pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre d'un regroupement d'actions (à raison de 200 actions anciennes pour 1 action nouvelle) ;
- une délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (durée de la délégation : 26 mois – montant nominal maximal de l'augmentation de capital : 100 millions d'euros avant réduction du capital ou 11 millions d'euros après réduction de capital pour apurement de pertes) ;

- une délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital social par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (durée de la délégation : 26 mois – montant nominal maximal de l'augmentation de capital : 100 millions d'euros avant réduction du capital ou 11 millions d'euros après réduction de capital pour apurement de pertes) ;
- la possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (durée de la délégation : 26 mois – plafond : 10% du capital) ;
- la faculté de déterminer le prix d'émission des actions, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions (durée de la délégation : 26 mois) ;
- une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (durée de la délégation : 26 mois) ;
- une délégation de compétence pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (durée de la délégation : 26 mois – montant nominal maximal de l'augmentation de capital : 100.000 euros avant réduction du capital ou 60.000 euros après réduction de capital pour apurement de pertes) ;
- une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (durée de la délégation : 26 mois – montant nominal maximal de l'augmentation de capital : 50 millions d'euros avant réduction du capital ou 5,5 millions d'euros après réduction de capital pour apurement de pertes) ; et
- une délégation à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (durée de la délégation : 26 mois – montant maximum : 10% par période de 24 mois).

#### **6.10 Accords conclus par CSC qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de CSC, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, portait gravement atteinte à ses intérêts**

A la connaissance de la Société, l'Offre n'entraîne pas de modifications d'accords conclus par CSC pouvant porter significativement atteinte aux intérêts de la Société.

#### **6.11 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique**

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun accord prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration s'ils démissionnent.

Par ailleurs, la Société n'emploie à ce jour aucun salarié.

**7. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPONSE**

*« A ma connaissance, les données de la présente note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».*

Pascal Duhamel  
Président Directeur Général

**8. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT CSC**

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de CSC, feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Un avis financier sera publié, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.